



Directives d'application au règlement pour les expositions canines (DA/RE)

Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera
Brunnmattstrasse 24, 3007 Bern

Secrétariat

Case postale
CH - 3001 Bern

☎ 031 306 62 62 📠 031 306 62 60

E-Mail skg@skg.ch / info@skg.ch
Homepage www.skg.ch

Table des matières	Page
Abréviations	2
Art. 1 Expositions Préparation et admission des chiens, Surveillance, Concours pour chiens âgés, Protection des dates fixées, Pedigree, Attestation de champion, Résultats de concours, Entrée des chiens, Retrait des chiens, Chiens coupés à la queue et/ou aux oreilles, Chiens agressifs, Places assises au ring d'honneur	3/4
Art. 2 Surveillance des chiens, Responsabilité, Assurance	5
Art. 3 Déroulement des jugements, Qualifications, Classe chiots (CC), Dérogations en cas d'inscriptions en surnombre, Classe vétéran (CV), Concours des groupes d'élevage (CGE) Concours des couples (CDC), Best of Breed (BOB), Best of Group (BOG), Best in Show (BIS)	5/6/7 7 7 7/8 8
Art. 4 Indemnisation des juges et commissaires de ring, Cartes d'entrée gratuites, Rapports des juges	8/9
Art. 5 Restitution de la finance d'inscription	9
Art. 6 Attribution du CACIB et homologation du titre „Champion international de beauté“ de la FCI	10/11
Art. 7 Attribution du CAC et homologation du titre „Champion suisse de beauté jeune“ de la SCS	11/12/13/14
Attribution du CAC et homologation du titre „Champion suisse de beauté“ de la SCS	11/12/13/14
Attribution du CAC et homologation du titre „Champion suisse de beauté vétéran“ de la SCS	11/12/13/14
Art. 8 Dispositions finales	14



Abréviations

Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté	CACIB
Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Réserve	CACIB Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté	CAC
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Réserve	CAC Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune	CAC Jeune
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune Réserve	CAC Jeune Rés.
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran	CAC Vétéran
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran Réserve	CAC Vétéran Rés.
Chien d'accompagnement	ChA
Classe chiots	CC
Classe très jeune	CTJ
Classe jeune	CJ
Classe intermédiaire	CI
Classe ouverte	CO
Classe d'utilité	CU
Classe champion	CCh
Classe vétéran	CV
Classe hors-concours	CHC
Comité central de la SCS	CC
Commission des expositions et des juges d'exposition	CEJE
Concours des groupes d'élevages	CGE
Concours des couples	CDC
Directives d'application au RE de la SCS	DA
Direction de l'exposition	DE
Fédération Cynologique Internationale	FCI
Meilleur de l'exposition (Best in Show)	BIS
Meilleur du groupe (Best of Group)	BOG
Meilleur de la race (Best of Breed)	BOB
Mention de travail	Ment
Règlement pour les expositions canines de la SCS	RE
Règlement de concours international	RCI
Société Cynologique Suisse	SCS
Statut des juges d'exposition	SJE

Art. 1 Expositions

Préparation et admission des chiens

1.0 Sur l'aire d'exposition, il n'est pas autorisé d'utiliser d'autres moyens ou aides que les peignes et les brosses pour la préparation des chiens. L'usage d'une potence pour garder le chien est également interdit tout comme le fait de friser ou de tresser les poils des chiens.

Il est généralement interdit d'amener des chiots de moins de trois mois. Les chiens d'exposition des chiens qui ne sont pas inscrits pour l'exposition, quelque soit leur âge, dans le but de les vendre.

Ces prescriptions doivent figurer dans le programme d'exposition et dans le catalogue dans les langues de ces documents. Si des accusés de réceptions sont délivrés pour les chiens inscrits, les prescriptions doivent également figurer dans les langues correspondantes, au moins en ce qui concerne les principes.

L'observation de ces prescriptions est contrôlée par des personnes désignées par le CO (contrôleurs). Les contrôleurs sont autorisés à mettre en garde une première fois les exposants fautifs qui n'ont pas respecté ces prescriptions. En cas de fautes graves ou si l'exposant, malgré un avertissement, ne respecte toujours pas ces prescriptions, le contrôleur doit l'annoncer immédiatement au CO. Il incombe au CO d'expulser de l'exposition l'exposant fautif et les chiens qu'il a inscrits. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés. L'introduction d'une procédure disciplinaire selon l'art. 18 AR, demeure réservée.

Surveillance

1.1 Une fois l'autorisation accordée par le CC de la SCS pour une exposition, la commission des expositions (CEJE) est seule compétente, dans tous les domaines, pour agir au nom du Comité central (CC) de la SCS. Elle constitue la liaison entre la direction de l'exposition (DE) et le CC de la SCS.

Concours pour chiens âgés, restés alertes

1.2 La SCS encourage le déroulement de concours pour chiens âgés, restés alertes, selon art 1.4 du RE. Seront jugés en particulier, à part l'extérieur, la verdeur et l'état de santé des chiens présentés.

Protection des dates fixées pour les expositions

1.3 En Suisse, deux expositions selon art. 1.1 du RE ne peuvent avoir lieu le même jour. De plus, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'organisation simultanée d'expositions au sens des art. 1.1 et 1.21 du RE.



Pedigree, attestation de champion, résultats de concours

- 1.4** A chaque inscription d'un chien pour une exposition pour laquelle l'émission d'un catalogue est obligatoire, il faut joindre une photocopie du pedigree. Les inscriptions dans la classe champion (CCh) resp. la classe d'utilité (CU) doivent être assorties des photocopies du/des titre/s homologués/s, resp. des attestations de résultats de concours de la fédération nationale respective. Condition minimale pour les chiens de garde et de défense d'exposants domiciliés en Suisse: ChA I avec mention. Au reste, sont applicables les art. 9.21 b), c) et d) du RE.

Entrée des chiens

- 1.5** Le jour de l'exposition, les chiens doivent être présentés selon l'horaire prescrit et accèdent à l'exposition sur production de la confirmation de leur admission. Les prescriptions médico-vétérinaires mentionnées au programme de l'exposition (émanant de l'office fédéral des affaires vétérinaire cantonal, etc.) doivent être observées de manière stricte par l'exposant. Si ce n'est pas le cas, le poste de contrôle vétérinaire peut refuser l'accès de l'exposition aux chiens.

Retrait des chiens

- 1.6** En principe, aucun chien n'est en droit de quitter l'aire de l'exposition avant l'heure fixée au catalogue de l'exposition
- Exception: Les chiens quittant le ring avec la mention du juge „sans qualification“ peuvent, sur autorisation de la DE, quitter l'exposition prématurément. Ils ont droit au prix officiel de l'exposition si un tel prix a été annoncé. Une restitution de la finance d'inscription est exclue.

Chiens à queue et/ou aux oreilles coupées

- 1.7** Des chiens ayant subi la coupe de la queue et/ou des oreilles sont exclus de la participation aux expositions.

Chiens agressifs

- 1.8** Les chiens agressifs qui perturbent le déroulement du jugement ou qui ne se laissent pas correctement juger peuvent être exclus du ring avec la mention «disqualifié», avec indication du motif.

Places assises autour du ring d'honneur

- 1.9** Si des sièges sont mis à disposition pour assister aux démonstrations dans le cadre de l'exposition, l'organisateur est en droit de percevoir une surtaxe pour leur utilisation.



Art. 2 Surveillance des chiens, responsabilité, assurance

Surveillance des chiens

- 2.1** Les exposants sont responsables de la surveillance et du maintien de leurs propres chiens.

Installation des chiens

- 2.2** Les chiens installés dans des boxes ouverts doivent être attachés par l'exposant de façon qu'ils ne puissent pas enjamber les cloisons, ni se mouvoir à l'extérieur des boxes.

Responsabilité

- 2.3** Le propriétaire est responsable pour tous les dégâts occasionnés par son/ses chien/s pendant la durée de l'exposition.

Assurance

- 2.4** Les organisateurs assurent les chiens exposés contre les risques de dommages résultant d'incendie et d'explosion jusqu'à concurrence d'une somme maximale de CHF 2'000.00 par chien. La prime d'assurance est incluse dans la finance d'inscription. La DE n'est pas responsable d'autres dommages ou pertes (vols, fugues, blessures etc.). Elle assume toutefois sa responsabilité civile légale en tant qu'organisatrice.

Assurance responsabilité civile

- 2.5** La conclusion d'une assurance de responsabilité civile privée ne libère pas l'exposant du paiement de la prime d'assurance incluse dans la finance d'inscription.

Art. 3 Déroulement des jugements, Qualifications, Classe chiots (CC), Dérogations en cas d'inscriptions en surnombre, Classe vétérans (CV), Concours des groupes d'élevage (CGE), Concours des couples (CDC), Best of Breed (BOB), Best of Group (BOG), Best in Show (BIS)

- 3.1** Les juges qualifient les chiens sur la base des standards déposés auprès de la FCI.

Si pour certaines races un standard reconnu par la FCI n'existe pas encore, ces chiens seront jugés et classés selon un standard national. Le CACIB ne peut toutefois pas leur être attribué ; en revanche l'attribution du CAC est possible selon les modalités de l'art. 7 du présent règlement.

Dans les classes d'exposition selon art. 9.2. du RE, à l'exception de la classe très jeune, les qualifications suivantes peuvent être décernées:

excellent (ex): aux chiens qui répondent de manière pour ainsi dire idéale aux critères du standard de la race, présentés en excellente condition et qui démontrent un comportement et un caractère spécifique à la race.



- très bon (tb):** aux chiens qui possèdent à un haut degré les aptitudes spécifiques de la race quant à leur extérieur, à leur comportement et à leur caractère, dont l'impression générale est harmonieuse et qui sont présentés en très bonne condition. Seules quelques petites imperfections empêchent toutefois l'attribution de la qualification «excellent».
- bon (b):** aux chiens qui correspondent d'une manière générale au standard, mais qui accusent cependant plusieurs imperfections mineures ou quelques imperfections majeures et/ou qui ne sont pas présentés dans la condition voulue.
- satisfaisant (sat):** aux chiens qui ne répondent pas dans une mesure suffisante aux exigences spécifiques du standard et/ou dont la constitution ou le caractère présente des défauts importants.
- disqualifié (disq):** doit être attribué à un chien ne correspondant pas au type requis par le standard de race, montrant un comportement manifestement contraire au standard ou un comportement agressif, présentant une anomalie testiculaire, des manquements dentaires ou des manquements au niveau de la mâchoire; à un chien dont la couleur du poil et/ou de la robe est imparfaite ou à un chien montrant des signes d'albinisme. Ce qualificatif s'applique également à au chien si peu typé que sa santé est menacée. Il peut en outre être octroyé à un chien présentant des défauts éliminatoires tels que définis dans le standard de la race.
- sans qualification (sq):** ce qualificatif est attribué à un chien qui ne bouge pas, saute sans arrêt sur son présentateur ou tente de quitter le ring rendant impossible toute appréciation du mouvement et de l'allure. Il s'applique également à un chien qui refuse de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la dentition, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de traitements destinés à le tromper etc. (voir Règlement des Expositions Canines de la FCI 2006).

Qualifications pour la classe très jeune

- très prometteur (tp):** aux chiens qui accusent d'excellente manière les traits caractéristiques typiques de la race et qui sont présentés en très bonne condition.
- prometteur (p):** aux chiens qui correspondent dans une large mesure aux traits caractéristiques typiques de la race, sont présentés en bonne condition, mais qui accusent toutefois des imperfections ne justifiant pas la qualification „tp“.



non-conforme (nc): aux chiens dont le phénotype n'est plus conforme à la race ou/et qui présentent des malformations d'ordre anatomique pouvant nuire à la santé.

Classe chiots (CC)

- 3.2** Lors d'une exposition selon art. 1.2 du RE, une classe chiots (âge de **3 à 6 mois**) peut être annoncée. Demeure réservée l'autorisation de l'office vétérinaire compétent.
- Le jugement et le classement des chiens est analogue à ceux de la classe très jeune.

Dérogations en cas d'inscriptions en surnombre

- 3.3** Lors d'expositions selon art. 1.21 du RE, en cas d'inscriptions en surnombre dans une même classe (plus de 40 chiens), celle-ci peut être divisée avec l'autorisation de la commission des expositions, laquelle indique de manière précise le mode de classer les quatre meilleurs chiens. Cette possibilité de division éventuelle doit être mentionnée au programme de l'exposition.

Classe vétérans (CV)

- 3.4** Dans cette classe, l'évaluation ne doit pas porter uniquement sur l'extérieur. Le rapport de juge doit mettre en évidence la constitution globale du chien et son état de santé.
- Les mâles castrés peuvent être exposés dans la classe des vétérans.
- Lors des expositions selon art. 1.2 du RE, l'âge minimum requis pour la participation en classe vétérans peut être fixé en rapport avec l'espérance de vie de la race concernée. L'organisateur est tenu de demander l'accord préalable à la commission des expositions ce qui doit être mentionné au programme de l'exposition.

Groupes d'élevage (CGE)

- 3.5** Aucune qualification de l'extérieur n'est attribuée aux groupes d'élevage (voir art. 10 alinéa 4 du RE). Sans égard au nombre des groupes d'élevage présentés, 10 groupes, au maximum, seront classés.
- Sont déterminants pour le jugement et le classement des groupes d'élevage: l'harmonie en rapport avec le type, la taille et la substance, en tenant compte du sexe des chiens, de même que de l'uniformité de la couleur. L'allure, le comportement et le caractère sont également pris en considération. La qualité individuelle de chaque chien et l'impression d'homogénéité d'un groupe d'élevage sont des facteurs de qualification déterminants.

Concours de couples (CDC)

- 3.6** Lors d'expositions selon art. 1 du RE, il peut être annoncé un concours de couples.
- Un couple se compose d'un mâle et d'une femelle de même race, devant appartenir tous deux au même exposant. De plus, les deux chiens doivent être inscrits dans l'une des classes énumérées à l'art. 9.2 du RE. Dans la



classe de couples, le classement intervient de manière analogue à celle en vigueur pour les groupes d'élevage.

Best of Breed (BOB)

- 3.7** Lors d'expositions selon art. 1.11 et 1.12 du RE, les chiens suivants entrent en concurrence pour le choix du meilleur de la race (BOB).

CACIB/CAC-mâle, CACIB/CAC-femelle
ex. 1 mâle et ex. 1 femelle de la CJ
ex. 1 mâle et ex. 1 femelle de la CV

Les mâles/femelles des classes CCh, CU, CO et CI ayant obtenu la note „ex 1“ mais auxquels le juge n'a pas attribué de CACIB/CAC, n'entrent pas en ligne de compte pour le choix du BOB.

Un seul juge est compétent pour le choix du BOB.

Si plusieurs juges sont engagés pour la même race, le club de race doit désigner l'un d'eux pour choisir le BOB. Si le club omet cette formalité, c'est la DE qui désigne ce juge.

Aux expositions selon art. 1.2 du RE, la DE peut décider d'un autre mode pour le choix du BOB, sous réserve de l'autorisation préalable de la CE. Cette possibilité de dérogation doit être mentionnée au programme et au catalogue de l'exposition.

Best of Group (BOG)

- 3.8** Tous les chiens qualifiés BOB prennent part aux choix du plus beau chien d'un groupe de la FCI (1-10).

Un seul juge est compétent pour la désignation du BOG. La DE est autorisée à faire classer d'autres chiens, en plus du meilleur du groupe.

Best in Show (BIS)

- 3.9** Tous les chiens classés au premier rang de chaque groupe FCI (BOG) ont le droit de participer à la sélection du plus beau chien de l'exposition (BIS).

Un seul juge est compétent pour le choix du BIS.

Si le jugement d'un groupe FCI devait s'étaler sur deux jours, le BOG est désigné le deuxième jour. Les deux meilleurs chiens de ce groupe réparti sur deux jours sont alors départagés. Le juge en fonction le deuxième jour est seul compétent pour le choix du BOG.

La DE est autorisée à faire classer d'autres chiens, en plus du BIS.

Art. 4 Indemnisation des juges et commissaires de ring, cartes gratuites, rapports de juges

Indemnisation des juges

- 4.1** L'indemnisation des juges est définie par le SJE de la SCS.

Indemnisation des commissaires de ring

- 4.2** Le montant des indemnités aux secrétaires de ring et aux placeurs lors d'expositions selon art. 1.1 du RE est fixé chaque année par le CC de la SCS, communiqué aux DE et publié dans les périodiques officiels de la SCS.

Les commissaires de ring sont indemnisés par les DE, même s'ils ont été convoqués par le club de race.

Cartes d'entrée gratuites

- 4.3** Pour les expositions selon art 1.1 du RE, la DE distribue:
- à chaque juge annoncé deux cartes gratuites
 - à chaque juge-stagiaire annoncé nommément deux cartes gratuites
 - à chaque club de race deux cartes gratuites par ring à l'intention des commissaires et deux cartes gratuites à sa libre disposition

Rapports des juges

- 4.4** Aux expositions selon art. 1.1 et art. 1.21 du RE, le juge doit rédiger et signer, dans le ring même, un rapport de juge pour chaque chien présenté.

Seules les formules officielles de la SCS doivent être utilisées.

Répartition des feuillets 1 à 4 du rapport de juge:

- feuille 1** doit être remis à l'exposant sitôt après le jugement;
- feuille 2** doit être remis à la DE et sert de justificatif pour le versement de l'indemnité de juge;
- feuille 3** doit être également remis à la DE qui doit le faire parvenir sans délai au club de race concerné et
- feuille 4** reste en mains du juge qui est tenu de la conserver pendant au moins deux ans.

Art. 5 Restitution de la finance d'inscription

L'exposant qui, ayant inscrit un chien, se trouve dans l'impossibilité de le présenter par suite de maladie, d'accident ou de chaleurs survenus entre la date de clôture des inscriptions et celle de l'ouverture de l'exposition, a le droit, sur présentation d'un certificat vétérinaire, de réclamer par écrit à la DE la restitution du tiers de la finance d'inscription qu'il a versée. Une restitution partielle de la finance d'inscription pour les chiens refusés en vertu de l'art. 7.1 du RE (contrôle vétérinaire) est de la compétence de la DE qui décide sans appel.



**Art. 6 Attribution du CACIB et homologation du titre
„Champion international de beauté“ de la FCI**

6.1 Aux expositions toutes races selon art. 1.11 du RE la candidature au titre de «Champion international de beauté» (CACIB) doit être mise au concours.

6.2 Pour l'attribution du CACIB (Certificat d'aptitude au Championnat international de beauté), les chiens mâles/femelles qualifiés «excellent 1» des classes CI, CO, CU et CCh doivent être présentés dans le ring. Le juge choisit alors parmi ces chiens le meilleur mâle/la meilleure femelle et leur attribue le CACIB.

Pour l'attribution du CACIB Rés., les chiens mâles/femelles restent dans le ring, à l'exception de celui qui a remporté le CACIB. Le mâle qualifié «excellent 2»/la femelle qualifiée «excellent 2» de la classe ayant fourni le vainqueur du CACIB est présenté dans le ring. Le juge choisit alors parmi ces chiens le meilleur/la meilleure et lui attribue le CACIB Rés., pour autant que le juge soit persuadé qu'en l'absence du chien/de la chienne ayant remporté le CACIB, il aurait également pu décerner le CACIB à ce/cette dernier/ière.

Le juge a le devoir d'apprécier l'extérieur en tenant compte dans une large mesure du comportement et du caractère du chien.

Le CACIB doit être attribué dans le ring et ne doit dépendre d'aucune autre condition.

La qualification „excellent 2“ n'implique pas un droit absolu au CACIB ou au CACIB-Réserve ne peut toutefois être attribué que si le CACIB a été délivré.

Le CACIB et le CAC ainsi que le CACIB-Rés et le CAC-Rés ne sont pas attribués séparément. Demeurent réservées les dispositions des clubs de race qui attribuent des CAC supplémentaires.

Si plusieurs juges par race sont engagés, un seul d'entre eux est habilité à attribuer le CACIB/CACIB-Réserve aux mâles/aux femelles. Ce juge est désigné à l'avance, soit par la DE, soit par le club de race qui doit en informer la DE.

**Homologation du titre
„Champion international de beauté“ de la FCI**

6.3 Sur proposition de la Fédération nationale concernée, le titre de „Champion international de beauté“ sera homologué par la FCI, à savoir pour:

6.31 les chiens qui, selon la liste de la FCI, ne sont pas astreints à des épreuves de travail et qui ont remporté quatre CACIB (Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté), obtenus dans trois pays différents, sous au moins trois juges différents

Entre le premier et le dernier des quatre CACIB requis, une période minimum de un an et un jour doit s'être écoulée. Cette période est à comprendre comme suit : par exemple du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012.

6.32 Les chiens qui, selon la liste de la FCI, sont astreints à des épreuves de travail et qui ont remporté deux CACIB obtenus dans deux pays différents, sous deux juges différents et qui de plus ont passé avec succès une épreuve de travail reconnue selon art. 9.21 du RE.

Entre le premier et le deuxième CACIB requis, il doit s'écouler un laps de temps d'au moins 366 jours. Il n'est pas tenu compte de la date de l'épreuve de travail.

6.4 L'attribution du titre de „Champion international de beauté“ n'est possible que si au moins 3 générations complètes sont inscrites dans le pedigree.

6.5 Pour les chiens dont les propriétaires résident en Suisse, les requêtes en vue de l'homologation des titres doivent être adressées au secrétariat de la SCS.

Elles doivent être assorties des pièces suivantes:

- une photocopie du pedigree, les justificatifs attestant l'attribution par la FCI des quatre CACIB requis selon art. 6.31 **ou**
- les justificatifs attestant les deux CACIB de la FCI requis et l'attestation du club de race, sur formule officielle, concernant un concours réussi selon art 6.32.

Transfert du CACIB sur le chien porteur du CACIB Réserve

6.6 Si, durant un laps de temps de passé 366 jours, un chien a atteint le nombre de CACIB exigés et que de nouveaux CACIB lui sont attribués, ces derniers sont transférés par la suite, par le secrétariat de la FCI sur le chien ayant obtenu le CACIB Rés., que l'homologation du titre de „Champion international de beauté“ ait déjà ou pas encore eu lieu. Le CACIB Rés. est dans ce cas annulé, c'est-à-dire qu'il ne peut être reporté sur un autre chien.

Publication

6.7 La publication dans les périodiques officiels de la SCS des titres de „Champion international de beauté“ homologués par la FCI incombe au secrétariat de la SCS.

Art. 7 Attribution du CAC et homologation du titre de „Champion suisse de beauté jeune“, „Champion suisse de beauté“ et „Champion suisse de beauté vétérana“ de la SCS

7.1 Aux exposition selon art. 1.1 et art. 1.21 du RE la candidature au titre (CAC) de „Champion suisse de beauté jeune“, „Champion suisse de beauté“ et „Champion suisse de beauté vétérana“ doit être mise au concours.



7.2 L'attribution du CAC (Certificat d'aptitude au Championnat suisse de beauté), est présenté aux chiens mâles/femelles qualifiés «excellent 1» des classes CI, CO, CU et CCh.

L'attribution du CAC Rés. (Certificat d'aptitude au Championnat suisse de beauté réserve), est présenté aux chiens mâles/femelles qualifiés «excellent 2» des classes CI, CO, CU et CCh.

Le juge a le devoir d'apprécier l'extérieur en tenant compte dans une large mesure du comportement et du caractère du chien.

Le CAC doit être attribué dans le ring et ne doit dépendre d'aucune autre condition.

La qualification „excellent 1“ n'implique pas un droit absolu au CAC ou au CAC Rés.

Le juge n'est pas tenu d'attribuer le CAC ou le CAC Réserve. Le CAC Rés. ne peut toutefois être attribué que si le CAC a été délivré.

Si plusieurs juges par race sont engagés, un seul d'entre eux est habilité à attribuer le CAC/CAC Rés. aux mâles/femelles. Ce juge est désigné à l'avance par le club de race et annoncé à la DE.

7.21 Le CAC Jeune (Certificat d'aptitude au Championnat des Jeunes), ainsi que le CAC Réserve, n'est attribué qu'aux chiens ayant obtenu la qualification „excellent“.

7.22 Le CAC Vétéran (Certificat d'Aptitude au Championnat de Vétéran) ainsi que le CAC Vétéran Rés., n'est attribué qu'aux chiens ayant obtenu la qualification „excellent“.

Homologation du titre de „Champion suisse de beauté“ de la SCS

7.3 Le titre de „Champion suisse de beauté“ est décerné par la SCS:

7.31 Aux chiens qui ont remportés quatre CAC sous au moins trois juges différents, lors d'expositions suisses selon l'art. 1.1 et 1.21 du RE, dont deux lors d'expositions selon l'art. 1.11 du RE

7.32 Si le club de race fait dépendre l'homologation de ce titre de conditions particulières, ces dernières doivent être remplies (art. 7.5).

7.4 Pour l'homologation du titre de „Champion suisse de beauté“, il doit s'écouler un laps de temps d'au moins de un an et un jour (p. ex. du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 1^{er} janvier 2008, égalité des dates) entre le premier et le dernier des quatre CAC requis.

Conditions particulières des clubs de race pour l'homologation

- 7.5** Les clubs de race peuvent faire dépendre l'homologation du titre de „Champion suisse de beauté“ de la réussite d'un concours de travail d'un examen du caractère, d'une épreuve de sélection ou du résultat d'un examen médical (par ex. attestation de dysplasie). De telles conditions sont soumises à la décision de l'assemblée générale du club de race concerné.

De telles conditions doivent en outre être avalisées par le CC de la SCS et être expressément mentionnées dans le programme et dans le catalogue de l'exposition.

Les requêtes en vue de la ratification ou de l'annulation de telles conditions doivent être adressées, jusqu'au 30 juin de chaque année, au CC de la SCS. Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Homologation du titre „Champion suisse de beauté jeune“ et „Champion suisse de beauté vétérán“ de la SCS

- 7.6** Aux chiens qui ont remporté trois CAC Jeune dans la classe Jeune (de **9 à 18 mois**), sous au moins deux juges différents, lors d'expositions suisses selon l'art. 1.1 et 1.21 du RE, dont un au moins lors d'expositions selon l'art. 1.11 du RE.
- 7.7** Aux chiens qui ont remporté trois CAC Vétéran dans la classe vétérán (**dès 8 ans**), sous au moins deux juges différents, lors d'expositions suisses selon l'art. 1.1 et 1.21 du RE, dont un au moins lors d'expositions selon l'art. 1.11 du RE.
- 7.8** Le titre „Champion suisse de beauté jeune“, „Champion suisse de beauté“ et „Champion suisse de beauté vétérán“, peut aussi être attribué à un chien dont le pedigree reconnu par la FCI ne mentionne pas trois générations complètes.

Transfert du CAC sur le chien porteur du CAC-Réserve

- 7.9** Si un chien a atteint le nombre de CAC exigés, dont l'homologation du titre de «Champion suisse de beauté jeune», „Champion suisse de beauté“ et «Champion suisse de beauté vétérán» ait déjà eu lieu et que de nouveaux CAC lui soient attribués, ces derniers sont transférés par la suite, par le secrétariat de la SCS sur le chien ayant obtenu le CAC Réserve. Le CAC Rés. est dans ce cas annulé, c'est-à-dire qu'il ne peut être reporté sur un autre chien.



7.10 Les requêtes en vue de l'homologation du titre doivent être adressées dans les 12 mois qui suivent l'accomplissement des exigences (art. 7.3) au secrétariat de la SCS.

La requête doit être assortie des pièces suivantes:

- une photocopie du pedigree,
- une photocopie des quatre/trois CAC exigés,
- selon besoin, l'attestation ayant trait aux conditions mentionnées selon art. 7.5.

Le secrétariat de la SCS doit réclamer la confirmation de club de race pour ce qui concerne les conditions particulières éventuelles selon art. 7.5.

Frais administratifs

7.11 L'homologation des titres «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté» et «Champion suisse de beauté vétérân» justifie la perception d'un émolument pour le traitement de la demande. Celui-ci est fixé chaque année par le CC de la SCS et publié dans les périodiques officiels de la SCS.

Publication

7.12 Le secrétariat de la SCS publie régulièrement les titres homologués de «Champion suisse de beauté jeune», «Champion suisse de beauté» et «Champion suisse de beauté vétérân» dans les périodiques officiels de la SCS.

Art. 8 Dispositions finales

Les présentes directives d'application entrent en vigueur le 1er janvier 2006. Elles sont un complément au «Règlement pour les expositions canines (RE)» de la SCS.

Le CC de la SCS peut promulguer des modifications qui entrent en vigueur le 1er janvier qui suit. Ces modifications sont publiées préalablement dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Approuvées par le CC de la SCS lors de sa séance du 14 décembre 2005.

Le président central de la SCS

La présidente de la CEJE

signé **Peter Rub**

signé **Christine Rossier**
Vice-présidente de la SCS